

LES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Rôle - Attributions

1. Le représentant de proximité a vocation à traiter au plus près du terrain notamment des problématiques liées à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des salariés de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il est un interlocuteur local en la matière et agit en lien avec la Commission santé, sécurité et conditions de travail. Il exerce également une mission de proximité avec les salariés des unités, en relais du Comité social et économique d'établissement,
2. Les salariés peuvent solliciter un représentant de proximité. Celui-ci peut solliciter la Direction de centre ou son représentant. Toutefois il ne participe pas au CSE,
3. Le représentant de proximité peut être force de proposition pour contribuer à l'amélioration des conditions de travail dans l'établissement,
4. Le représentant de proximité peut se déplacer librement dans l'entreprise, pendant ses heures de délégation et en dehors de ses heures habituelles de travail. Ses déplacements lui permettent de prendre contact avec tout salarié dans le cadre de l'exercice de ses missions,
5. Les représentants de proximité peuvent demander au responsable RH de l'établissement une réunion d'échanges en présence du secrétaire du CSE et/ou du secrétaire adjoint pour partager sur les sujets relevant des attributions des représentants de proximité. Cette réunion se tient à la demande d'un ou plusieurs représentants de proximité sous la présidence du Responsable RH. Les questions devront être formulées à minima 10 jours avant cette réunion et les réponses apportées sont mises en ligne sur le site intranet du Comité social et économique.

Nombre de représentants et désignation

1. Les représentants de proximité sont désignés par le Comité social et économique d'établissement, parmi ou en dehors de ses membres,
2. Les sites de taille significative ou comportant des risques particuliers en terme de santé et sécurité, et ne disposant pas d'élus au Comité social et économique d'établissement, doivent comporter à minima un représentant de proximité,
3. Un nombre minimal est imposé par voie d'accord : 6 pour un Etablissement jusqu'à 1999 salariés, puis 12 jusqu'à 3999 salariés et 18 au-delà. Pour les sites de taille significative ou comportant des risques particuliers en terme de santé, de sécurité et de condition de travail leur nombre est apprécié lors des accords locaux des élections professionnelles,
4. Le mandat des représentants de proximité prend fin avec celui des membres de la délégation du personnel au Comité social et économique.